

Objet : Autorisation d'ester en justice – Référé suspension et recours en annulation contre l'arrêté n° ARR-2023-414 en date du 18 octobre 2023.

LE MAIRE DU BOURGET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 16°,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 2 mars 2023, par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à Monsieur le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la requête enregistrée le 13 décembre 2023 devant le Tribunal administratif de Montreuil présentée par Monsieur Fransisco FERNANDO PIRES et la SAS M.I.S.A demandant l'annulation de l'arrêté n° ARR-2023-414 en date du 18 octobre 2023, par lequel le maire de la commune du BOURGET a interdit l'ouverture des commerces appliquant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place de 20 heures à 6 heures du 18 octobre 2023 au 1er mars 2024, à l'intérieur des périmètres définis par ledit arrêté, requête notifiée à la Ville du Bourget le 2 janvier 2024 ;

VU la requête en référé enregistrée le 29 décembre 2023 devant le Tribunal administratif de Montreuil présentée par Monsieur Fransisco FERNANDO PIRES et la SAS M.I.S.A demandant la suspension du même arrêté n° ARR-2023-414 en date du 18 octobre 2023 visé ci-dessus, requête notifiée à la Ville du Bourget le 2 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Ville du Bourget doit défendre ses intérêts dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : **D'ESTER** en justice, de représenter la commune et d'exercer tous les recours pour les besoins des présentes devant les juridictions compétentes, concernant le référé et le recours en annulation ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture ;

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait au Bourget, le **04 JAN. 2024**

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.



Date de transmission en Préfecture : **04 JAN. 2024**

Date de mise en ligne : **04 JAN. 2024**

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20240104-DEC-2024-001-AU
Date de réception préfecture : 04/01/2024